



ARRÊTÉ N° 036-2022-06-02-00001 du 2 juin 2022
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-018-06-15-014 du 15 juin 2018 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 15 juin 2018 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Cher	Claise Creuse Gartempe Indre aval Trégonce (gestion volumétrique) Fouzon Modon Théols	Anglin amont Anglin aval Indre amont Indrois - Tourmente Arnon	Bouzanne Ringoire (hors gestion volumétrique) Ringoire (gestion volumétrique) Trégonce (hors gestion volumétrique)

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **1-bis**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans **l'Article 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service D'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 4 juin 2022 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sera publiée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2022-05-19-00001 du 19 mai 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

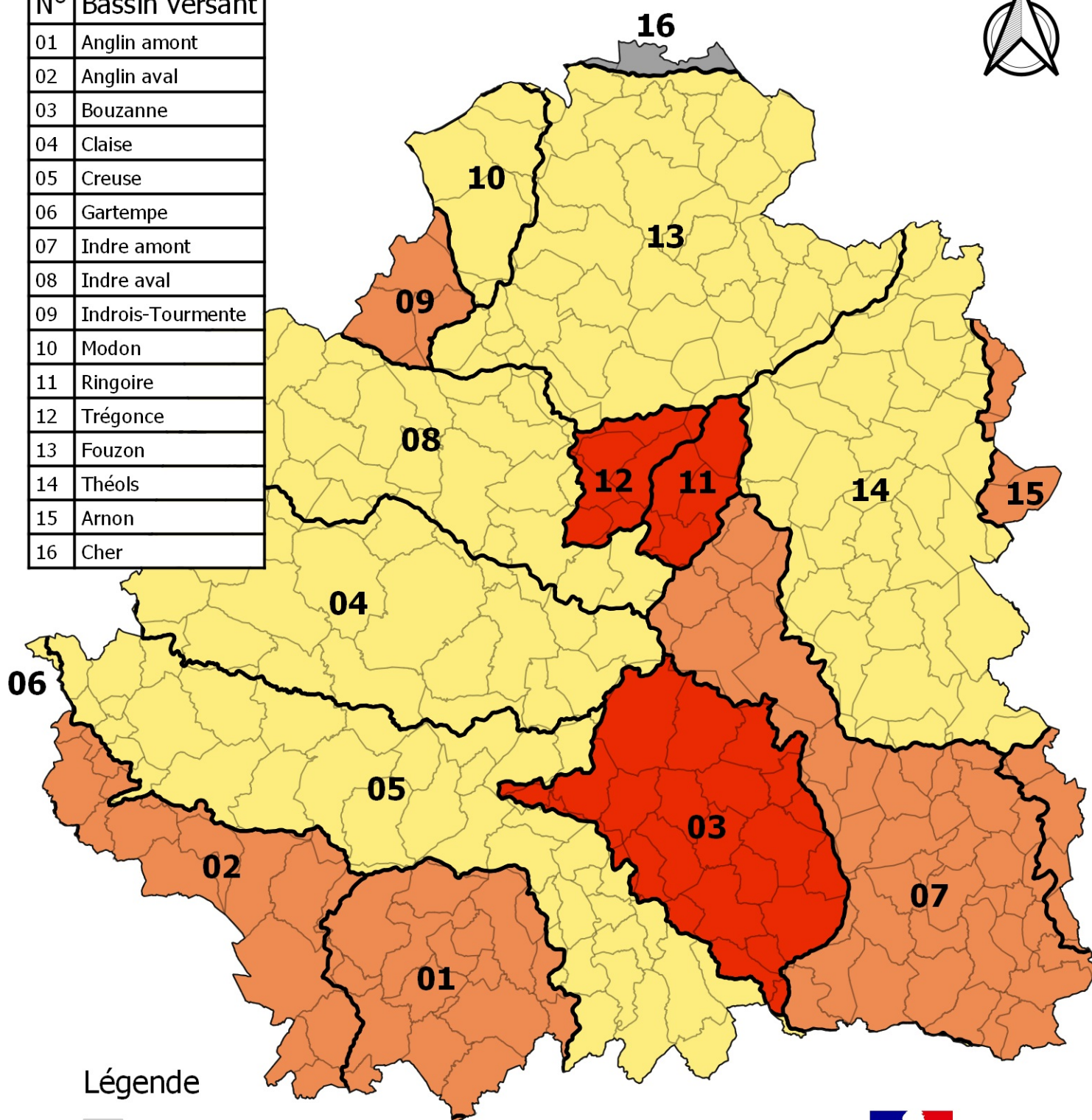
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher



Légende

 Communes

Zones hydrographiques d'alerte

 Sans restrictions

 Vigilance

 Alerte

 Alerte renforcée

 Crise



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36

Créée le : 01/06/2022

EAU\N_MASSE_EAU

0

30

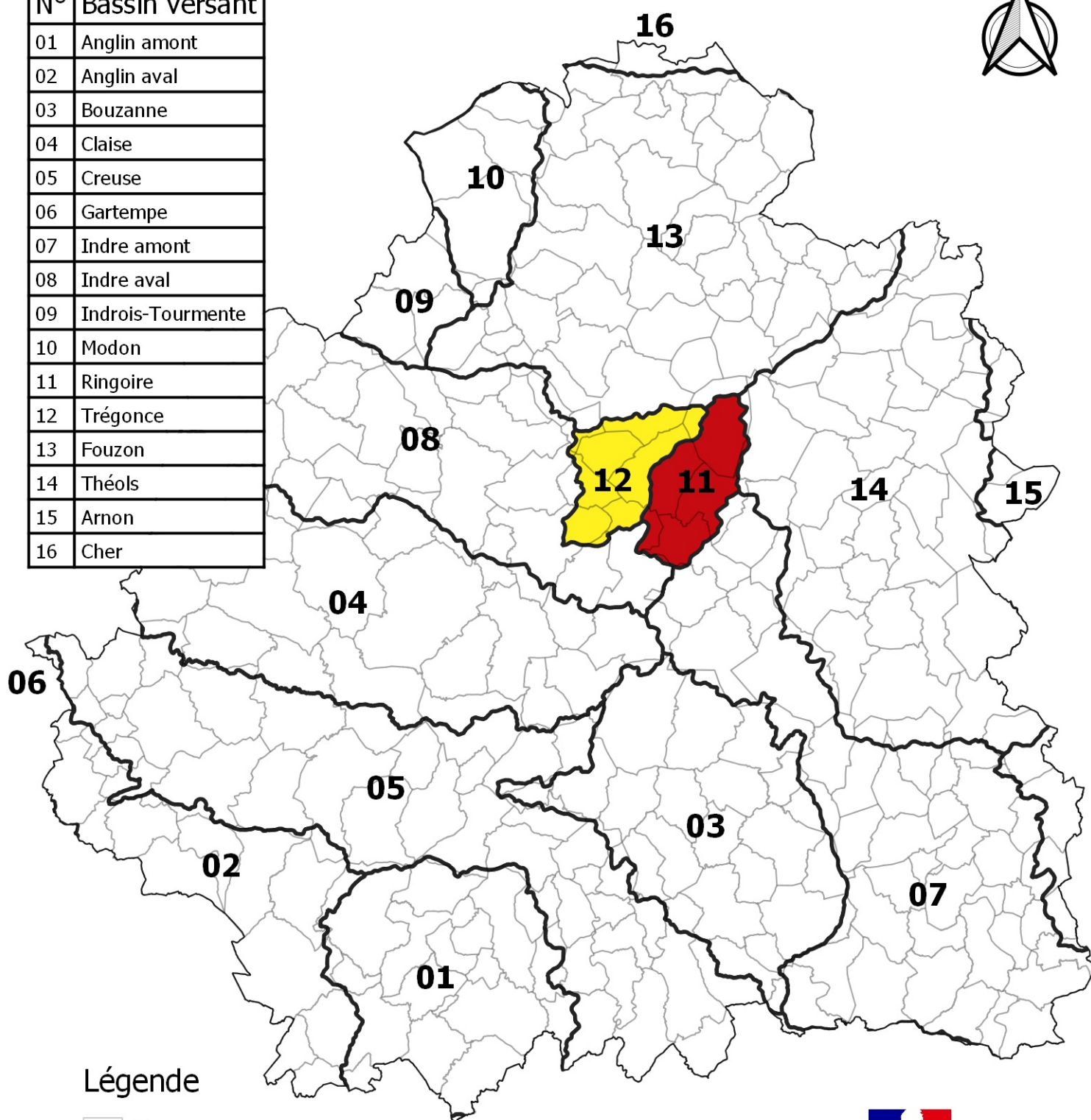
60 km



ANNEXE 1-bis : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

GESTION VOLUMÉTRIQUE

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher



Légende

Communes

Zones hydrographiques d'alerte

Sans restrictions

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36

Créée le : 01/06/2022

EAU\N_MASSE_EAU

0

30

60 km



ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07), Bouzanne (03)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)
La Châtre	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)
Clion	Indre aval (08)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)

Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoueix-Saint-Michel	Creuse (05)
Lourouer-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)

Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Migné	Claise (04), Creuse (05)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13)
Murs	Indre aval (08)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuillay-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)
Pérassay	Indre amont (07)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)
Le Poinçonnet	Indre amont (07), Bouzanne (03)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennnes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)

Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Saint-Genou	Indre aval (08)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzac	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exemplet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**ARTICLE 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**ARTICLE 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<u>Façades et toitures</u> : Interdiction <u>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</u> : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des Parcs et Jardins de France (CPJF) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat-Air-Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	

Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert	Interdiction totale		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	Interdiction de remplissage pour les : - plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus.	

- Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC : Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.		

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- **Prélèvements superficiels :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- **Prélèvements souterrains de type A :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- **Prélèvements souterrains de type B :**

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements souterrains de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale à partir du **1^{er} novembre** avec arrêt obligatoire au **31 mars** (définis à l'**Article 2**) sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.